

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du **05 mars 2025**

PV CCS 998/INF.02

Objet : **Proposition de modification de la division 215 de l'arrêté du 23 novembre 1987**

Références : - Directive 2020/2184/UE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)

- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- PV CCS 976/REG.01

Annexe : Projet de modification de la division 215

I/ Introduction :

Le présent projet de modification de la division 215 reprend le projet présenté et voté lors de la 976^e Commission centrale de sécurité (PV CCS 976/REG.01).

Il est mis à jour et complété d'une proposition de toilettage ainsi que de modifications portant transposition de la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entrée en vigueur le 12 janvier 2023.

Cette directive vise à introduire de nouvelles règles pour protéger la santé humaine de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur « salubrité et leur propreté ». A cet effet, elle prévoit l'ajout de **nouveaux paramètres microbiologiques** ainsi que **paramètres chimiques et organoleptiques** aux programmes d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Ces exigences étant applicables aux eaux destinées à la consommation humaine à bord des navires, il convient de mettre en cohérence les dispositions correspondantes du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

II/ Développement :

A. Evolutions réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2026

En droit interne, les exigences en matière de prélèvements et analyses des eaux destinées à la consommation humaine sont contenues dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié¹.

¹ Arrêté du 11 janvier 2007 modifié² relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Au titre de l'annexe I de la directive susmentionnée, la Direction générale de la santé du Ministère des solidarités et de la santé – chargée de piloter la transposition de la directive – a ainsi transposé l'évolution des conditions de prélèvement et d'analyse des eaux destinées à la consommation humaine par arrêté du 30 décembre 2022².

L'arrêté du 30 décembre 2022 modifie ainsi à la marge les conditions de prélèvement et d'analyse des eaux destinées à la consommation humaine à bord des navires.

D'une part, l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé relative aux analyses fera l'objet de modifications purement formelles :

- La fusion des programmes d'analyses **P1 et D1**, sous la dénomination de « **programme d'analyse A** »
- La fusion des programmes d'analyses **P2 et D2**, sous la dénomination de « **programme d'analyse B** »

D'autre part, des modifications de fond viendront enrichir le contenu des analyses :

- L'ajout de nouveaux paramètres au programme d'analyse A
 - o Aluminium (lorsqu'il est utilisé comme agent de flocculation)
 - o Fer (lorsqu'il est utilisé comme agent de flocculation et pour les eaux déferrisées)
- L'ajout de nouveaux paramètres au programme d'analyse B
 - o Acides haloacétiques : somme d'acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, et acide bromoacétique et dibromoacétique (si l'eau subit un traitement pouvant générer des acides haloacétiques)
 - o Bisphénol A
 - o Chlorates
 - o Perfluorés (par substance individuelles : les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité)
 - o Uranium

Ces modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 par alignement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2022.

B. Toilettage

Le j) de l'article 215.23 contient des références erronées aux analyses R et C qui relèvent de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Ces analyses étant applicables aux **entreprises alimentaires**, il est proposé de mettre en cohérence l'article 215.23 en supprimant le j).

Ces modifications entreront en vigueur au lendemain de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Française.

2 Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

III/ Proposition :

Il est proposé de modifier la division 215 comme indiqué en annexe, incluant les propositions de toilettage et les modifications introduites par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé, portant transposition de la directive 2020/2184.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend note. Le PV sera présenté en REG en CCS 999.
